

COMMUNE DE SAN GAVINO DI TENDA

Compte rendu de la séance ordinaire

du mardi 06 avril 2021 à 18 h 00

Présents : TOMI Christian, BLAZEJEWSKI Daniel, BRAL Michèle, MORI Eric, MORI Jean-Luc, REAL Patrick - **Absents** : MATTEI San Marc - **Représentés** : MATTEI San Marc par TOMI Christian
Secrétaire(s) de la séance: Michèle BRAL

Ordre du jour :

- **Décision d'attribution des lots 3 et 7 de l'opération d'investissement Restructuration et réhabilitation d'une bâtisse en ruine dite CASA GRISGIA non attribués dans la délibération du 7 décembre 2020,**
- **Refus de transfert de la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme » à la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru,**
- **SIEEP – Bornes de recharges de véhicules électriques,**
- **SIEEP – modification article 5.2 de leurs statuts,**
- **Délibération portant attribution de l'indemnité compensatoire pour frais de transport (décret n° 89-537 du 3 aout 1989) - ICFT,**
- **Adoption du rapport sur le prix et la qualite du service public d'assainissement non collectif 2020,**
- **Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020,**
- **Questions diverses.**

Délibérations du conseil :

Décision d'attribution des lots 3 et 7 de l'opération d'investissement Restructuration et réhabilitation d'une bâtisse en ruine dite CASA GRISGIA non attribués dans la délibération du 7 décembre 2020

Monsieur le maire expose au conseil municipal que pour le projet de Restructuration et réhabilitation de la bâtisse en ruine dénommée Casa Grisgia :

- qu'une première consultation pour tous les lots a été lancée le **3 septembre 2020**, publiée ce même jour sur le profil acheteur de la commune et sur le journal d'annonces légales « Le Petit Bastiais » ;
- que la date limite de réception des offres était fixée au **30 septembre 2020 à 12h** ;
- que le rapport d'analyse des offres élaboré par le maître-d'œuvre est présenté aux membres du conseil municipal. Il détaille pour chaque lot la nature et le nombre des plis reçus dans les délais et fournit ses conclusions ;
- que faisant suite à ce rapport, les lots 3 et 7 étaient infructueux ;
- que par délibération en date du 7 décembre 2020, les lots n° 1, 2, 4, 5, 6 et 8 ont été attribués ;
- qu'une **seconde consultation** pour les **lots 3 et 7** a été lancée le **21 février 2021**, publiée ce même jour sur le profil acheteur de la commune et sur le journal d'annonces légales « Le Petit Bastiais » ;
- que la date limite de réception des offres était fixée au **11 mars 2021 à 12h** ;
- que le rapport d'analyse des offres élaboré par le maître-d'œuvre est présenté aux membres du conseil municipal. Il détaille pour chaque lot la nature et le nombre des plis reçus dans les délais et fournit ses conclusions ;
- qu'il convient par cette délibération **d'attribuer les lots 3 et 7.**

vu le Code de la Commande Publique :

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, porte aux voix et à l'unanimité, décide, conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer et notifier les marchés publics de travaux suivants :*

- **Lot n° 3 : ELECTRICITE CFO-CFA**
 - o Entreprise : **SMP**
 - o Montant du marché : **17 658,40 € HT**

- **Lot n° 7 : REVETEMENTS DE SOL – FAÏENCE - ETANCHEITE**
 - o Appel d'offre infructueux.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Refus de transfert de la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme » à la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru

Le conseil municipal,

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « Alur » prévoyant que les communautés de communes et communautés d'agglomération deviendront compétentes de plein droit en matière d'élaboration des documents d'urbanisme à partir du 24 mars 2017, sauf si une minorité de blocage s'y oppose.

Cette minorité de blocage doit être constituée d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme,

Considérant que suite au renouvellement du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, il est nécessaire de délibérer afin de refuser le transfert de ladite compétence ;

Le Conseil municipal après ouïe l'exposé du Maire, porte aux voix et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE REFUSER** le transfert de la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme ».
- **demande** au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

SIEEP – Modification article 5-2 de leurs statuts

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la délibération du SIEEP HC en date du 03 Décembre 2020 relative à l'adoption de la modification de l'article 5-2 des statuts du SIEEP HC relatifs à la gestion de l'éclairage public,

Vu la lettre de notification de monsieur le président du SIEEP HC en date du 15 janvier 2021 sur l'adoption de la modification de l'article 5-2 des statuts du SIEEP HC relatif à la gestion de l'éclairage public,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de la HAUTE CORSE en date du 11 Janvier 2021 adressée à Monsieur le Président du SIEEP-HC et portée à la connaissance de la commune,

Vu l'article 5-2 modifié des statuts : « **À titre optionnel**, sur délibération de son conseil municipal, une commune pourra confier au syndicat l'exercice de la gestion des réseaux de l'éclairage public telle que décrite en annexe au présent statut.

La gestion concerne l'entretien et le dépannage ainsi que la rénovation et la modernisation des installations existantes mais aussi la mise en place de solutions utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC), tandis que le soin est laissé à la commune de réaliser l'extension et la construction de nouveaux réseaux d'éclairage public ; ces derniers feront l'objet d'une procédure en vue de leurs incorporations à la demande de la commune.

Une contribution financière par point lumineux sera demandée à la commune. ».

Vu l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales qui stipule que : « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les [articles L. 5211-17 à L. 5211-19](#) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Etant rappelé ici que l'accord des communes membres devra être exprimé par deux tiers au moins de leurs conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

Article 1 : l'article 5-2 des statuts du SIEEP HC est approuvé.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

Article 3 : la délibération dûment visée au contrôle de légalité sera adressée au SIEEP HC.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - **CONTRE** : - **ABSTENTIONS** et **REFUS DE VOTE** : 0

SIEEP – Bornes de recharges de véhicules électriques - IRVE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la délibération du SIEEP HC en date du 03 Décembre 2020 relative à l'adoption de la modification de l'article 5-3 des statuts du SIEEP HC relatif à la gestion des bornes de recharges des véhicules électriques,

Vu la lettre de notification de monsieur le président du SIEEP HC en date du 4 février 2021 sur l'adoption de la modification de l'article 5-3 des statuts du SIEEP HC,

Vu l'article 5-3 modifié des statuts : « à titre optionnel, sur délibération de son conseil municipal, une commune pourra confier au syndicat le développement, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques IRVE.

Un schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques IRVE établira le maillage des équipements nécessaires à une offre de recharge suffisante pour les VE et les conditions de d'exploitation. »

Vu l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales qui stipule que : « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les [articles L. 5211-17 à L. 5211-19](#) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Etant rappelé ici que l'accord des communes membres devra être exprimé par deux tiers au moins de leurs conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

Article 1 : l'article 5-3 des statuts du SIEEP HC est approuvé.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

Article 3 : la délibération dûment visée par le contrôle de légalité sera adressée au SIEEP HC.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Délibération portant attribution de l'indemnité compensatoire pour frais de transport (décret n° 89-537 du 3 aout 1989) - ICFT

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE TOUTES LES DELIBERATIONS ANTERIEURES PORTANT SUR LE MEME OBJET.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Conformément au décret n° 89-537 du 03 Août 1989, une indemnité compensatoire de transport peut être attribuée **aux fonctionnaires et agents** des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en service dans les départements de la **Haute-Corse** et de la **Corse du Sud** à **l'exception des agents rémunérés à la vacation.**

Considérant d'une part, que par décret n° 89-251 du 02 avril 1989 il a été alloué aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leur activité professionnelle dans les départements précités, une indemnité compensatoire de transport ;

Considérant d'autre part, que le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a posé, dans son article 20, le principe de

l'identité des rémunérations principales, ainsi que des indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire ;

Qu'en conséquence, il serait souhaitable, afin de respecter la parité des rémunérations entre les deux fonctions publiques d'octroyer **aux fonctionnaires et agents** de la Commune de **SAN GAVINO DI TENDA**, l'indemnité compensatoire pour frais de transport instituée par le dispositif réglementaire issu du décret du 3 août 1989 susvisé.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix, le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 Juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 89-251 du 20 avril 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, des militaires, des fonctionnaires et agents de la fonction Publique de l'Etat, en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud ;

Vu le décret n° 89-537 du 03 août 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté du 17 février 2012 fixant les taux de l'indemnité pour frais de transport instituée en faveur des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Le Conseil municipal après ouïe l'exposé du Maire, porte aux voix et après en avoir délibéré, à la majorité, **DECIDE** :

- **d'accéder** à la proposition de Monsieur le Maire,
- **d'octroyer** à chacun des fonctionnaires et agents de la Commune de SAN GAVINO DI TENDA, l'indemnité compensatoire pour frais de transport dans les conditions fixées par le décret n° 89-537 du 03 août 1989,
- **d'inscrire** au budget de la Collectivité, les crédits nécessaires au versement de cette indemnité aux chapitre et article prévus à cet effet.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2020

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

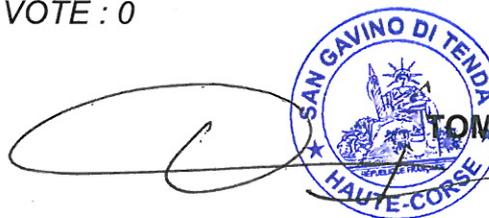
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0



**Le Maire
TOMI Christian**

Nombre de membres

Séance du 06 avril 2021

en exercice: 7

L'an deux mille vingt-et-un et le six avril l'assemblée régulièrement convoquée le 31 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de Christian TOMI

Présents : 6

Sont présents: Christian TOMI, Daniel BLAZEJEWSKI, Michèle BRAL, Eric MORI, Jean-Luc MORI, Patrick REAL

Votants: 7

Représentés: San Marc MATTEI par Christian TOMI

Absents: MATTEI San Marc

Secrétaire de séance: Michèle BRAL

Décision d'attribution des lots 3 et 7 de l'opération d'investissement Restructuration et réhabilitation d'une bâtisse en ruine dite CASA GRISGIA non attribués dans la délibération du 7 décembre 2020

Monsieur le maire expose au conseil municipal que pour le projet de Restructuration et réhabilitation de la bâtisse en ruine dénommée Casa Grisgia :

- qu'une première consultation pour tous les lots a été lancée le **3 septembre 2020**, publiée ce même jour sur le profil acheteur de la commune et sur le journal d'annonces légales « Le Petit Bastiais » ;
- que la date limite de réception des offres était fixée au **30 septembre 2020 à 12h** ;
- que le rapport d'analyse des offres élaboré par le maître-d'œuvre est présenté aux membres du conseil municipal. Il détaille pour chaque lot la nature et le nombre des plis reçus dans les délais et fournit ses conclusions ;
- que faisant suite à ce rapport, les lots 3 et 7 étaient infructueux ;
- que par délibération en date du 7 décembre 2020, les lots n° 1, 2, 4, 5, 6 et 8 ont été attribués ;
- qu'une **seconde consultation** pour les **lots 3 et 7** a été lancée le **21 février 2021**, publiée ce même jour sur le profil acheteur de la commune et sur le journal d'annonces légales « Le Petit Bastiais » ;
- que la date limite de réception des offres était fixée au **11 mars 2021 à 12h** ;
- que le rapport d'analyse des offres élaboré par le maître-d'œuvre est présenté aux membres du conseil municipal. Il détaille pour chaque lot la nature et le nombre des plis reçus dans les délais et fournit ses conclusions ;
- qu'il convient par cette délibération **d'attribuer les lots 3 et 7.**

vu le Code de la Commande Publique :

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, porte aux voix et à l'unanimité, décide, conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer et notifier les marchés publics de travaux suivants :*

- **Lot n° 3 : ELECTRICITE CFO-CFA**
 - o Entreprise : **SMP**
 - o Montant du marché : **17 658,40 € HT**
- **Lot n° 7 : REVETEMENTS DE SOL – FAÏENCE - ETANCHEITE**
 - o Appel d'offre infructueux.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Refus de transfert de la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme » à la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru

Le conseil municipal,

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « Alur » prévoyant que les communautés de communes et communautés d'agglomération deviendront compétentes de plein droit en matière d'élaboration des documents d'urbanisme à partir du 24 mars 2017, sauf si une minorité de blocage s'y oppose.

Cette minorité de blocage doit être constituée d'au moins 25% des communes représentants au moins 20% de la population.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme,

Considérant que suite au renouvellement du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, il est nécessaire de délibérer afin de refuser le transfert de ladite compétence ;

Le Conseil municipal après ouïe l'exposé du Maire, porte aux voix et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE REFUSER** le transfert de la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme ».
- **demande** au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

SIEEP – Modification article 5-2 de leurs statuts

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la délibération du SIEEP HC en date du 03 Décembre 2020 relative à l'adoption de la modification de l'article 5-2 des statuts du SIEEP HC relatifs à la gestion de l'éclairage public,

Vu la lettre de notification de monsieur le président du SIEEP HC en date du 15 janvier 2021 sur l'adoption de la modification de l'article 5-2 des statuts du SIEEP HC relatif à la gestion de l'éclairage public,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de la HAUTE CORSE en date du 11 Janvier 2021 adressée à Monsieur le Président du SIEEP-HC et portée à la connaissance de la commune,

Vu l'article 5-2 modifié des statuts : « **À titre optionnel**, sur délibération de son conseil municipal, une commune pourra confier au syndicat l'exercice de la gestion des réseaux de l'éclairage public telle que décrite en annexe au présent statut.

La gestion concerne l'entretien et le dépannage ainsi que la rénovation et la modernisation des installations existantes mais aussi la mise en place de solutions utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC), tandis que le soin est laissé à la commune de réaliser l'extension et la construction de nouveaux réseaux d'éclairage public ; ces derniers feront l'objet d'une procédure en vue de leurs incorporations à la demande de la commune.

Une contribution financière par point lumineux sera demandée à la commune. ».

Vu l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales qui stipule que :
« l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les [articles L. 5211-17 à L. 5211-19](#) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Etant rappelé ici que l'accord des communes membres devra être exprimé par deux tiers au moins de leurs conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

Article 1 : l'article 5-2 des statuts du SIEEP HC est approuvé.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

Article 3 : la délibération dûment visée au contrôle de légalité sera adressée au SIEEP HC.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

SIEEP – Bornes de recharges de véhicules électriques - IRVE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la délibération du SIEEP HC en date du 03 Décembre 2020 relative à l'adoption de la modification de l'article 5-3 des statuts du SIEEP HC relatif à la gestion des bornes de recharges des véhicules électriques,

Vu la lettre de notification de monsieur le président du SIEEP HC en date du 4 février 2021 sur l'adoption de la modification de l'article 5-3 des statuts du SIEEP HC,

Vu l'article 5-3 modifié des statuts : « à titre optionnel, sur délibération de son conseil municipal, une commune pourra confier au syndicat le développement, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques IRVE.

Un schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques IRVE établira le maillage des équipements nécessaires à une offre de recharge suffisante pour les VE et les conditions de d'exploitation. »

Vu l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales qui stipule que :
« l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les [articles L. 5211-17 à L. 5211-19](#) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Etant rappelé ici que l'accord des communes membres devra être exprimé par deux tiers au moins de leurs conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

Article 1 : l'article 5-3 des statuts du SIEEP HC est approuvé.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

Article 3 : la délibération dûment visée par le contrôle de légalité sera adressée au SIEEP HC.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Délibération portant attribution de l'indemnité compensatoire pour frais de transport (décret n° 89-537 du 3 août 1989) - ICFT

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE TOUTES LES DELIBERATIONS ANTERIEURES PORTANT SUR LE MEME OBJET.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Conformément au décret n° 89-537 du 03 Août 1989, une indemnité compensatoire de transport peut être attribuée **aux fonctionnaires et agents** des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en service dans les départements de la **Haute-Corse** et de la **Corse du Sud** à l'**exception des agents rémunérés à la vacation**.

Considérant d'une part, que par décret n° 89-251 du 02 avril 1989 il a été alloué aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leur activité professionnelle dans les départements précités, une indemnité compensatoire de transport ;

Considérant d'autre part, que le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a posé, dans son article 20, le principe de l'identité des rémunérations principales, ainsi que des indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire ;

Qu'en conséquence, il serait souhaitable, afin de respecter la parité des rémunérations entre les deux fonctions publiques d'octroyer **aux fonctionnaires et agents** de la Commune de **SAN GAVINO DI TENDA**, l'indemnité compensatoire pour frais de transport instituée par le dispositif réglementaire issu du décret du 3 août 1989 susvisé.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix, le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 Juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 89-251 du 20 avril 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, des militaires, des fonctionnaires et agents de la fonction Publique de l'Etat, en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud ;

Vu le décret n° 89-537 du 03 août 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté du 17 février 2012 fixant les taux de l'indemnité pour frais de transport instituée en faveur des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Le Conseil municipal après ouïe l'exposé du Maire, porte aux voix et après en avoir délibéré, à la majorité, **DECIDE** :

- **d'accéder** à la proposition de Monsieur le Maire,
- **d'octroyer** à chacun des fonctionnaires et agents de la Commune de SAN GAVINO DI TENDA, l'indemnité compensatoire pour frais de transport dans les conditions fixées par le décret n° 89-537 du 03 août 1989,
- **d'inscrire** au budget de la Collectivité, les crédits nécessaires au versement de cette indemnité aux chapitre et article prévus à cet effet.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2020

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Le Maire
TCMI Christian

